

Obstacles au rapatriement volontaire et Mines terrestres

"

"

Le Comité exécutif,

w) Note que de nombreux obstacles se sont opposés au rapatriement librement consenti, y compris les menaces à la sécurité des réfugiés rentrant chez eux, tant dans les pays d'asile que dans les pays d'origine, et la persistance ou la recrudescence des conditions ayant provoqué la fuite des réfugiés;

ii) Note avec tristesse les blessures et les décès causés à des réfugiés et des rapatriés, y compris à des femmes et à des enfants mutilés et handicapés en grand nombre, par l'emploi aveugle des mines terrestres, ainsi que l'incidence meurtrière et à long terme de ces armes sur les processus de rapatriement volontaire, de réadaptation et de reprise d'une vie normale pour des millions de réfugiés et de personnes déplacées, et souscrit aux activités du Haut Commissaire pour poursuivre les efforts internationaux visant à réduire ou éliminer la menace que les mines terrestres représentent pour eux;

"

Promotion du rapatriement volontaire, Création de conditions favorables au rapatriement

"

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

Toutes les mesures doivent être prises en vue de faciliter le rapatriement librement consenti.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti.

No. 29 (XXXIV) – 1983

l) A reconnu le besoin essentiel de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire par la coopération des gouvernements en accordant l'asile, en offrant des solutions durables, à savoir la réinstallation et l'intégration sur place, et en créant les conditions propices au rapatriement librement consenti — qui lorsqu'il est pertinent et réalisable, est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés; cette coopération devrait aussi inclure une plus grande sensibilisation de l'opinion publique aux besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 56 (XL) – 1989

b) Se félicite de l'importance donnée dans le rapport en particulier:

ii) au renforcement des efforts internationaux concertés visant à remédier aux causes des mouvements de demandeurs d'asile et de réfugiés pour prévenir de nouveaux afflux et faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés quand il s'agit de la solution la plus appropriée à leur problème;

No. 58 (XL) – 1989

d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:

ii) de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.

No. 62 (XLI) – 1990

a) Prend note de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

vi) la nécessité pour les pays d'origine d'assumer une responsabilité significative dans la recherche de solutions appropriées, y compris en s'attaquant aux causes profondes et en facilitant le rapatriement librement consenti et le retour des nationaux qui ne sont pas de réfugiés;

No. 65 (XLII) – 1991

j) Demande au Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour encourager ou promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réintégration dans la sécurité dans les pays d'origine et exhorte les Etats à faciliter ces efforts, notamment en veillant au respect du caractère volontaire de tout mouvement de rapatriement et en autorisant les citoyens à retourner dans la sécurité et la dignité chez eux sans faire l'objet de harcèlement, de détention arbitraire ou de menaces à leur sécurité physique, pendant ou après le retour;

No. 68 (XLIII) – 1992

s) Réaffirme que, s'il est possible, le rapatriement librement consenti constitue la meilleure solution pour les réfugiés et approuve les efforts résolus que déploie le HCR pour réunir, dès l'apparition d'un problème de réfugiés, les conditions propices au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité. Le succès de cette solution dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris des assurances de sécurité au retour, des modalités d'accès et de surveillance offertes au HCR, de l'adéquation des installations d'accueil et des possibilités de réintégration;

No. 71 (XLIV) – 1993

p) Reconnaît le lien étroit entre la protection, l'assistance et les solutions et soutient les efforts du Haut Commissaire visant à étudier toutes les possibilités de promouvoir les conditions propices à la solution privilégiée du rapatriement librement consenti, notant avec satisfaction l'élaboration par le Haut Commissaire de lignes directrices pour développer ces efforts;

No. 74 (XLV) – 1994

u) Prie instamment le HCR, en étroite coopération avec les gouvernements concernés, de continuer à coordonner et à guider la mise en œuvre de la protection temporaire et d'autres formes d'asile axées vers le rapatriement, dans des situations où le retour dans les foyers est jugé la solution durable la plus appropriée, y compris par des conseils en matière de rapatriement librement consenti et de retour sûr une fois que la protection internationale n'est plus nécessaire;

x) Souligne à cet égard la responsabilité des Etats d'origine de réadmettre leurs nationaux et d'assurer leur sécurité et leur bien-être ainsi que celle des pays d'asile d'assurer la sécurité et de préserver les droits fondamentaux des réfugiés, et demande instamment à la communauté internationale d'aider les Etats à assumer leurs responsabilités concernant les réfugiés et les rapatriés;

y) Rétère ses conclusions No. 18 (XXXI) (1980) et 40 (XXXVI) (1985) sur le rapatriement librement consenti et souligne le rôle moteur du HCR pour promouvoir, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés en coopération avec les Etats concernés, y compris celui de s'assurer que la protection internationale continue d'être accordée à ceux qui en ont besoin jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer dans la sécurité et la dignité dans leur pays d'origine, en favorisant, si nécessaire, le retour et la réintégration des réfugiés rentrant chez eux, et en vérifiant leur sécurité et leur bien-être au retour;

Reconnaît l'utilité, dans des circonstances appropriées, des visites de représentants des pays d'origine aux camps de réfugiés dans les pays d'asile, dans le cadre de campagnes d'information

pour promouvoir le rapatriement librement consenti, et demande au HCR, en coopération avec les pays d'asile concernés, de faciliter ces visites;

aa) Convient que pour garantir le caractère viable du rapatriement et, par-là même, son caractère de solution réellement durable au problème des réfugiés, il est essentiel que le besoin de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale soit couvert de façon exhaustive et efficace, et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir des approches globales et régionales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, en consultation avec les Etats et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, internationaux, régionaux et nationaux, en tant que de besoin;

No. 77 (XLVI) – 1995

k) Réitère le droit de toutes personnes à rentrer dans leur pays et souligne à cet égard la responsabilité primordiale des pays d'origine concernant l'établissement de conditions qui permettront le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité; et, reconnaissant l'obligation de tous les Etats à accepter le retour de leurs nationaux, demande à tous les Etats de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

No. 80 (XLVII) – 1996

b) Réaffirme la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

No. 85 (XLIX) – 1998

Réaffirme le droit fondamental de tous à quitter leur pays et à y revenir ainsi que le devoir des Etats de réadmettre leurs propres nationaux, et, concernant le retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale, reste gravement préoccupé par le fait que certains pays continuent d'imposer des restrictions au retour de leurs nationaux soit de façon sommaire, soit aux termes de lois et de pratiques qui font obstacle à un retour rapide;

REFUGIEES HANDICAPÉS

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987

l) Souligne la nécessité de programmes bénéficiant d'un appui international et national, orientés vers une action préventive, une assistance spéciale et une rééducation en faveur des enfants réfugiés handicapés, et encourage les Etats à participer au Plan des «Vingt ou plus» prévoyant la réinstallation d'enfants réfugiés et handicapés;

No. 74 (XLV) – 1994

iii) Note avec tristesse les blessures et les décès causés à des réfugiés et des rapatriés, y compris à des femmes et à des enfants mutilés et handicapés en grand nombre, par l'emploi aveugle des mines terrestres, ainsi que l'incidence meurtrière et à long terme de ces armes sur les processus de rapatriement volontaire, de réadaptation et de reprise d'une vie normale pour des millions de réfugiés et de personnes déplacées, et souscrit aux activités du Haut Commissaire pour poursuivre les efforts internationaux visant à réduire ou éliminer la menace que les mines terrestres représentent pour eux;